

2022

1^e trimestre



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Recueil des Actes Administratifs

Etabli en application des dispositions
des articles L 5211-47 et R 5211-41
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 01-2022

SOMMAIRE – 1^e trimestre 2022

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1 – Conseil communautaire du 24 Janvier 2022

N° de l'acte	Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Objet
DEL/2022-001	24/01/22	27/01/22	Barème des participations familiales au sein du Multi accueil à Egletons et de la Micro-crèche à Marcillac la Croisille pour l'année 2022
DEL/2022-002	24/01/22	27/01/22	Convention de prestation de service relative aux procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du sol avec le bureau d'études Urbadoc
DEL/2022-003	24/01/22	27/01/22	Travaux de rénovation d'un local pour la création de bureaux et d'archives à Lappleau
DEL/2022-004	24/01/22	27/01/22	Acquisition de matériel informatique
DEL/2022-005	24/01/22	27/01/22	Travaux d'électricité à la Maison de l'Enfant – rénovation énergétique et sécurisation – Demande de DETR
DEL/2022-006	24/01/22	27/01/22	Appel à projet CITEO pour l'extension des consignes du tri et l'optimisation de la collecte sélective
DEL/2022-007	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de révision allégée n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-008	24/01/22	21/02/22	Prescription de la procédure de révision allégée n°2 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-009	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de révision allégée n°3 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-010	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de révision allégée n°4 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-011	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de révision allégée n°5 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-012	24/01/22	03/03/22	Prescription de la procédure de modification n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-013	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-014	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DEL/2022-015	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°2 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-016	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°3 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-017	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°4 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-018	24/01/22	01/02/22	Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°5 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal
DEL/2022-019	24/01/22	31/01/22	Motion pour la reconnaissance de la Corrèze en Zone Difficilement Protégeable (ZDP) contre le risque majeur lié à l’arrivée du loup

2 – Conseil communautaire du 28 Février 2022

N° de l’acte	Date de l’acte	Date de dépôt en Préfecture	Objet
DEL/2022-020	28/02/22	02/03/22	Débat d’orientation budgétaire 2022
DEL/2022-021	28/02/22	02/03/22	Souscription à un emprunt Court terme
DEL/2022-022	28/02/22	02/03/22	Enfance jeunesse – Tarifs 2022 pour les Accueils de Loisirs et l’espace jeunes
DEL/2022-023	28/02/22	02/03/22	Médecine préventive
DEL/2022-024	28/02/22	02/03/22	Mission d’Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
DEL/2022-025	28/02/22	02/03/22	Régularisation de la situation administrative d’un agent de la Communauté de Communes suite à démission
DEL/2022-026	28/02/22	02/03/22	Mission de technicien rivières 2022
DEL/2022-027	28/02/22	02/03/22	Aménagement des chemins de randonnée
DEL/2022-028	28/02/22	03/03/22	Bail emphytéotique entre la Communauté de Communes et la Commune d’Égletons – Ancienne École des Combes
DEL/2022-029	28/02/22	02/03/22	Bail emphytéotique entre la Communauté de Communes et la Commune d’Égletons – Locaux du service Ordures Ménagères
DEL/2022-030	28/02/22	02/03/22	Groupement de commandes pour les marchés de restauration collective
DEL/2022-031	28/02/22	02/03/22	Enfance jeunesse – Autorisation de fonctionnement de la Micro-crèche de Marcillac-la-Croisille
DEL/2022-032	28/02/22	02/03/22	Travaux d’entretien au Château de Ventadour
DEL/2022-033	28/02/22	02/03/22	Avis concernant la révision 2020/2026 du schéma départemental d’accueil et d’habitat des gens du voyage

II – ARRETES DU PRESIDENT

N° de l'acte	Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Objet
AR 2022-001	10/01/22	08/02/22	Suppression de régie recette ACM
AR 2022-002	10/01/22	09/02/22	Suppression de régie recette Alsh Marcillac
AR 2022-003	10/01/22	09/02/22	Suppression de régie recette Alsh Lapleau
AR 2022-004	10/01/22	09/02/22	Suppression de régie recette Alsh Egletons
AR 2022-005	10/01/22	09/02/22	Suppression de régie recette Alsh Darnets
AR 2022-006	10/01/22	09/02/22	Suppression de régie recette Festival Ventadour 2013
AR 2022-007	01/03/22	04/03/22	Portant prescription de la modification simplifiée N°1 du PLUi
AR 2022-008	04/03/22	04/03/22	Portant prescription de la modification N°1 du PLUi
AR 2022-009	01/03/22	04/03/22	Portant prescription de la modification N°2 du PLUi
AR 2022-010	01/03/22	04/03/22	Portant prescription de la modification N°3 du
AR 2022-011	04/03/22	Non transmissible	Permission de voirie GRDF LARRIBE
AR 2022-012	14/03/22	Non transmissible	Permission de voirie FARGESBOIS

III – DECISIONS DU PRESIDENT

N° de l'acte	Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Objet
DEC/2022-001	23/03/22	24/03/22	Ligne de trésorerie OM 200K

Le présent document, comprenant trois pages, constitue le sommaire du Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (CCVEM) pour le 1^{er} trimestre 2022.

Les actes et leurs annexes sont consultables sur simple demande au siège de la CCVEM.

Imprimé par les services de la CCVEM,

A Lapleau, le 01 Avril 2022

Le Président de la
Communauté de communes,



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Francis DUBOIS

DELIBERATIONS
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 24 janvier à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 17 janvier 2022

PRESENTS (37)

Délégués titulaires (35) : M. DUBOIS Francis, Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CASSEZ Didier, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOCHAUD Patricia, M. FERRE Charles, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. LACROIX Laurent, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, Mme PAREL Audrey, M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (2) : M. CHARTIER Pierre, M. CHASSAGNARD Patrick.

ABSENTS EXCUSES

Mme BOUILLON Ludivine, M. CARTIER Philippe, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, M. VERBRUGGE Dominique.

Pouvoirs (3) :

Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,

Mme FORYS Claire a donné procuration à M. DATIN Yves,

M. VERBRUGGE Dominique a donné procuration à Mme BOURRIER Annette.

Secrétaire de séance : M. CONTINSOUZA Nicolas.

N°DEL/ 2022-001 : Barème des participations familiales au sein du Multi accueil à Egletons et de la Micro-crèche à Marcillac la Croisille pour l'année 2022

M. le Président propose au Conseil d'adopter les propositions de barème des participations familiales au sein du Multi-accueil à Egletons et de la Micro-crèche à Marcillac la Croisille, faites par les services de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF) pour l'année 2022 :

Pour 2022, les barèmes évoluent de la façon suivante :

2022	Composition de la famille					
	1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	4 ou 5 enfants à charge	6 ou 7 enfants à charge	A partir de 8 enfants à charge
Taux d'effort	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0,0310%	0,0310%	0,0206%
Plancher*	712,33 €					
Plafond*	6000,00 €					
Tarif horaire minimum	0.44 €	0.37 €	0.29 €	0.22 €	0.22 €	0.15 €
Tarif horaire maximum	3.71 €	3.10 €	2.48 €	1.86 €	1.86 €	1.24 €

*Les ressources plancher et plafonds sont définies par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) chaque année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le barème des participations familiales de la CNAF au sein du Multi-accueil et de la Micro-crèche, pour l'année 2022,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-002 : Convention de prestation de service relative aux procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du sol avec le bureau d'études Urbadoc

Suite au départ du technicien en charge de l'urbanisme à la Communauté de Communes, M. le Président informe le Conseil que la procédure de recrutement pour son remplacement s'est avérée infructueuse.

En conséquence, il propose de conclure une convention de prestation de service relative aux procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes relatifs à l'occupation du sol avec le bureau d'études Urbadoc, pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de prestation de service avec le bureau d'étude Urbadoc annexée à la présente délibération,
- **Autorise** M. le Président à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-003 : Travaux de rénovation d'un local pour la création de bureaux et d'archives à Lappleau.

M. le Président rappelle au Conseil la délibération en date du 12 avril 2021 approuvant l'acquisition d'un local sur la commune de Lappleau, constitué de deux garages.

Il propose de réaliser des travaux d'aménagement sur la partie rez-de-chaussée en y créant deux bureaux, des sanitaires et des archives sur une surface totale de 90 m².

L'étage de 45m² sera isolé et les arrivées électriques seront prévues pour permettre l'aménagement ultérieur de trois bureaux, en fonction des besoins de la Communauté de Communes.

Les travaux porteront également sur la toiture, la charpente et les menuiseries extérieures de l'ensemble du bâtiment.

Le montant des travaux s'élève à 249 600 € HT, auquel s'ajoute 31 200 € HT d'honoraires de maîtrise d'œuvre, soit un montant d'opération de 280 800 € HT.

Une subvention au titre de la DETR 2022 – Construction ou aménagement de locaux administratifs des EPCI peut être sollicitée à hauteur de 40%.

La Communauté de Communes bénéficie également d'une aide du Département dans le cadre de la contractualisation 2021-2023 de 3 750 €.

Le plan de financement serait donc le suivant :

- Etat (DETR) : 112 320 €
- Département : 3 750 €
- Communauté de Communes : 164 730 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix pour, 5 contre et 3 abstentions :

- **Approuve** les propositions de M. le Président,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR : 32

CONTRE : 5

ABSTENTIONS : 3

N°DEL/ 2022-004 : Acquisition de matériel informatique

M. le Président informe le Conseil que la Communauté de Communes doit acquérir du matériel informatique en 2022.

Le montant de l'opération s'élève à 32 902 ,67 € HT.

M. le Président propose de solliciter une demande de DETR pour un montant de 13 161,06 €, soit 40% des dépenses éligibles HT.

Le plan de financement serait donc le suivant :

- Etat (DETR) : 13 161,07 €HT
- Communauté de Communes : 19 741,60 €HT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de M. le Président,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-005 : Travaux d'électricité à la Maison de l'Enfant – rénovation énergétique et sécurisation – Demande de DETR

Dans le cadre de l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage, la collectivité doit répondre aux exigences de celui-ci au plus tard le 01 septembre 2026.

Un plan pluriannuel sera à établir.

Les obligations de l'article II.2.2, concernant « l'éclairage et la luminosité » sont applicables dès parution de l'arrêté.

Pour répondre à cette réglementation, des travaux de rénovation d'éclairage sont nécessaires à la Maison de l'Enfant, située à Egletons, pour un montant de 6 038,73 € HT.

M. le Président propose de solliciter une subvention au titre de la DETR à hauteur de 32% des dépenses HT.

Le plan de financement serait donc le suivant :

- Etat (DETR) : 1 932,39 € (32%)
- Communauté de Communes : 4 106,34 € (68%).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Valide** les propositions de M. le Président,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-006 : Appel à projet CITEO pour l'extension des consignes du tri et l'optimisation de la collecte sélective.

M. le Président présente au Conseil l'appel à projet CITEO pour l'extension des consignes du tri et l'optimisation de la collecte sélective.

L'extension des consignes de Tri (ECT) est depuis 2011, un projet national qui vise à simplifier le geste de tri en permettant aux habitants de trier tous leurs emballages ménagers. C'est un projet qui engage tous les acteurs : collectivités, opérateurs de la collecte et du tri, repreneurs, recycleurs et citoyens. Le cadre réglementaire de son déploiement a par ailleurs été précisé en 2015 au travers de la Loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEVC n°2015-992) puis en 2020 avec la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC n°2020-105), toutes deux prescrivant son déploiement sur le territoire national d'ici le 31 décembre 2022.

Depuis 2018, Citéo mène un Plan de Performance des Territoires, dispositif d'accompagnement des collectivités qui souhaitent étendre leurs consignes de tri à tous les emballages et améliorer leurs performances de recyclage à coûts maîtrisés. Au total, 190 millions d'euros sont engagés dans le cadre de ce Plan, via 5 vagues d'Appels à Projets (AAP) successives qui ont été programmés jusqu'en 2022.

Depuis 2020, près de la moitié de la population française est en mesure de trier de manière effective l'ensemble de ses emballages. La dynamique s'est renforcée courant 2021 à l'issue des 4 premières phases d'AAP finissant de déployer leurs projets sur le terrain.

Le phasage de la 5^{ème} et dernière phase d'appels à projets est prévu pour ce début d'année (février 2022). La réponse à cet appel à projets et les financements en découlant permettront de financer une part des coûts d'investissements en colonnes ainsi que la communication déployées pour l'extension des consignes du tri et l'optimisation de la collecte sélective.

Les financements mobilisables sont les suivants :

- Les projets sélectionnés à l'appel à candidatures « extension des consignes de tri » seront financés par l'augmentation du soutien unitaire de tous les emballages en plastique (600 à 660 €/t) prévu au Contrat d'Action pour la Performance (CAP) signé entre les collectivités et Citéo.
- Les projets retenus à l'appel à projets « optimisation de la collecte » seront soutenus à hauteur de 50% du montant total des dépenses éligibles. Ce taux sera majoré à 60% si le projet « optimisation de la collecte » est couplé à un projet « extension des consignes de tri », ceci afin d'inciter les collectivités à déposer des projets simultanés sur ces deux thématiques et d'obtenir de meilleurs résultats sur le terrain.

Nature des dépenses éligibles :

- *Achats facturés de fourniture d'équipements de précollecte, de livraisons et d'installation (bacs roulants, bornes de collecte de proximité, équipements et outils technologiques associés, habillage et intégration paysagère, etc...)*

- *Frais de pilotage du projet (ressources humaines internes et/ou assistance à maîtrise d'ouvrage)*

- *Achats facturés de prestations intellectuelles (études préalables, dimensionnement, etc...)*

- *Achat facturés de prestations liées à la sensibilisation des habitants concernés par le projet (imprimeurs, affichages, agences de communication etc...)*

Il est donc proposé de répondre à l'appel à projets de Citéo relatif à l'extension des consignes de tri et à l'optimisation de la collecte sélective.

Le SYTTOM 19 candidatera pour l'extension des consignes de tri qui sera déployée début 2023 sur l'ensemble du territoire et la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières quant à elle déposera un dossier pour l'optimisation de la collecte sélective.

Dans ces conditions, **le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** M. le Président à répondre à l'appel à projets, à mettre en œuvre ce projet sur le territoire, à engager toutes les démarches, à prendre toute décision et à signer tout document utile à la concrétisation de ce dossier.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-007 : Prescription de la procédure de révision allégée n°1 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l’évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l’Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l’Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d’Accélération et de Simplification de l’Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l’article L.153-34 du code de l’urbanisme, le PLUi fait l’objet d’une révision allégée lorsque la commune ou l’EPCi « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu’il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d’Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l’objet d’un examen conjoint de l’État, de l’établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l’urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°1 du PLUi.

Après avoir entendu l’exposé du Président et en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Communautaire décide :

De prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs :

- D’adapter le document d’urbanisme aux évolutions depuis l’approbation de la délibération du 30 janvier 2020.

- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac :

- **Article 1** : L'agrandissement de la zone urbaine Ua sur 1 600 m² au niveau de la parcelle AK 405 (anciennement 253) au détriment de la zone agricole.
- **Article 2** : L'agrandissement de la zone urbaine Uc sur 1 600 m² au niveau de la parcelle AI 276 au détriment de la zone agricole.

Sur la commune de Rosiers d'Égletons :

- **Article 3** : Le reclassement en zone agricole des parcelles F 2404, 2406 et 2474 initialement classées en zone AU pour une surface de 13 170 m². Ce reversement à la zone agricole vient compenser les autres demandes de la présente révision.
- **Article 4** : Le classement en zone constructible d'une partie des parcelles E 170, 1270, 1267, 1351, et 1354 pour deux lots (3 000 m²) au détriment de la zone naturelle.
- **Article 5** : Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D 599 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone naturelle.
- **Article 6** : Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle T 168 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone agricole.
- **Article 7** : Le classement en zone constructible d'une partie de la parcelle D1657 pour un lot (1 500 m²) au détriment de la zone agricole.

Sur la commune d'Égletons :

- **Article 8** : L'agrandissement de la zone urbaine Ud sur 1 200m² au niveau de la parcelle AE 73 au détriment de la zone naturelle.

Ainsi, le reclassement des parcelles tel qu'exposé ci-dessus induit, d'une part, une réduction de 6 200 m² de zone agricole et 5 700 m² de zone naturelle, soit un total de 11 900 m², et d'autre part une restitution de 13 170 m² à la zone agricole, soit un ratio négatif de 1 270 m² au détriment de la zone constructible.

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision alléguée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision alléguée ;

De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision alléguée du PLUi ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-008 : Prescription de la procédure de révision allégée n°2 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-

340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°2 du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

De prescrire la révision allégée n°2 du PLU avec pour objectifs :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Sur la commune d'Égletons :

- **Article 1** : Le classement en zone constructible AUd à **vocation sociale** des parcelles BB 106, et 12 et d'une partie des parcelles BB 104 et 141 pour une superficie d'environ 15 000 m² au détriment de la zone naturelle. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera réalisée.

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-009 : Prescription de la procédure de révision allégée n°3 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCi « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°3 du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

De prescrire la révision allégée n°3 du PLU avec pour objectifs :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Sur la commune de Moustier Ventadour :

- **Article 1** : Le retrait de l'espace boisé classé sis sur la parcelle B 343 sur le bourg en zone Ub et N.

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS, 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture

- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-010 : Prescription de la procédure de révision allégée n°4 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°4 du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

De prescrire la révision allégée n°4 du PLU avec pour objectifs :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Sur la commune de Soudeilles :

- **Article 1 :** Le classement en zone naturelle touristique de la parcelle C 526, correspondant à une enclave au sein de la zone Nt existante, au détriment de la zone naturelle.
- **Article 2 :** Le classement des parcelles C 431 et 1003 en zone naturelle au détriment de la zone naturelle touristique.

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-011 : Prescription de la procédure de révision allégée n°5 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-

340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

M. le Président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la commune ou l'EPCi « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que les objectifs de la révision ne remettent pas en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), M. le Président propose en conséquence, une révision allégée n°5 du PLUi.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

De prescrire la révision allégée n°5 du PLU avec pour objectifs :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 30 janvier 2020.
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Sur la commune de Sarran :

• **Article 1** : Le classement d'une partie des parcelles ZM 89 et 101 en zone naturelle à vocation touristique Nt au détriment de la zone naturelle et de la zone agricole pour la création d'une aire de bivouac.

D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- la publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,

- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

De confier, au bureau d'études UrbaDoc domicilié au 28, Impasse Jean André RIXENS 31200 Toulouse la réalisation de la révision allégée ;

De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi ;

D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;

D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-012 : Prescription de la procédure de modification n°1 – Plan Local d’Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l’évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L 153-8, L153-11, 153-36 et L153-340 et L153-41 à L153-44 ;

Vu la Loi n°2000 -1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 03 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et Habitat (UH) du 02 juillet 2003 ;

Vu la Loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

Vu la Loi n°2014-366 pour l’Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la Loi n°2015-990 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 06 août 2015 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et de l’Aménagement Numérique ;

Vu la Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d’Accélération et de Simplification de l’Action Publique ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu le Plan Local d’Urbanisme Intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

Considérant qu’il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi pour réaliser :

Sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau :

• **Article 1** : L’extension de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) sur la parcelle D 483 autour du restaurant du site du Chambon afin de réaliser des chambres d’hôtel au détriment de la zone naturelle protégée.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

• **Article 2** : La suppression de l’emplacement réservé 12.6 sur la parcelle A 2124 et la création d’un emplacement réservé sur la parcelle A 2366, destiné à la réalisation d’une aire de covoiturage.

Sur la commune de Moustier-Ventadour :

• **Article 3** : Le classement d’un arbre remarquable au titre de l’article L.151-19 sur la parcelle E 1015, à la suite d’un oubli issu de l’enquête publique.

Sur la commune de Meyrignac-l’Église :

• **Article 4** : Le repérage de deux granges non cadastrées en changement de destination pour un usage mixte (habitation/professionnel) sur les parcelles B 832 et B968.

Sur la commune d’Égletons :

• **Article 5** : Le classement de la parcelle AP 74 en zone Ud au détriment de la zone Ux3.

• **Article 6** : Le classement des parcelles AS 10, 9, 8 et AT 30 en Ue au détriment de la

zone Ux3.

• **Article 7** : La protection des bois sis sur les parcelles AS 20, 155 et 66 en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de Sarran :

• **Article 8** : La création d'un emplacement réservé sur la parcelle ZM 102.

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme, la modification du PLUi qui est soumise au conseil communautaire :

- Ne réduit pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Monsieur le Président rappelle les modalités de concertation en application des articles 1151-11 et 1103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités de concertation prendront les formes suivantes :

- la publication d'un avis de prescription de la modification n°1 dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant l'exposé du président et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide :

- De lancer la modification n°1 du PLUi, conformément aux articles L153-36 à L153-40 et L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme ;
- De transmettre la présente délibération et le projet de délibération pour notification aux personnes publiques associées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'assistances et d'études nécessaires à cette modification ;
- De solliciter l'État pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- De valider les modalités de concertation proposées ci-dessus.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Madame la Préfète de Corrèze

- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°DEL/ 2022-013 : Prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

Monsieur le Président présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Sur le règlement écrit :

- **Article 1** : Supprimer l'obligation de 40 unités /m2 minimum pour les toitures en ardoises et autoriser le blanc dans toutes les zones hors périmètres ABF.
- **Article 2** : Autoriser la réalisation des carports toit plat jusqu'à 40 m².
- **Article 3** : Supprimer l'obligation de toiture deux pans pour les annexes et extensions jusqu'à 40 m².

- **Article 4** : Modifier les articles Ux1-1 et AUx1-1 afin de permettre l'implantation de bâtiment de type autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation industrielle pour les sous-destinations « bureau ».
- **Article 5** : Modifier l'article 5 des zones U afin de permettre la création de fenêtres de toit plus larges que hautes dans le cas où la construction comprend déjà ce type de fenêtre de toit.
- **Article 6** : Modifier l'article NI1-1 pour permettre l'implantation de bâtiments de type exploitation agricole sous réserve que ceux-ci soient en lien avec l'activité de loisir existante.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

- **Article 7** : Supprimer l'emplacement réservé 12.3 sur la parcelle A 1608, destiné à la réalisation d'une station de relevage.

Sur la commune d'Égletons :

- **Article 8** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux des parcelles AH 51 et 53 en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Egletons.
- **Article 9** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux de la rue François MONEGER en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Egletons.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré par 30 voix pour, 4 contre et 6 abstentions, le Conseil Communautaire décide :

1. d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°1 du PLU pour permettre les modifications détaillées précédemment.
2. de définir les modalités de concertation suivantes :
 - la publication d'un avis de prescription de la modification simplifiée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
 - la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.

- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 30

CONTRE : 4

ABSTENTIONS : 6

N°DEL/ 2022-014 : Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de VALECO pour l'agrandissement de la zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune d'Egletons.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi.

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Egletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

Vu, la demande de VALECO pour l'agrandissement de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune d'Egletons sur les parcelles AB 74 en partie, 69, 70 et 75 au détriment de la zone naturelle ;

Vu, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUi ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque) par le porteur de projet VALECO relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi.

CONSIDERANT que la parcelle AB 74 est impactée par le recul lié au classement de la RD 1089 comme voie à grande circulation, une étude dérogoratoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sera conjointement menée.

CONSIDERANT l'importance du projet solaire d'Egletons et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 34 voix pour, 5 contre et une abstention, décide :

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre l'extension de la zone AUph initialement prévue.

Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

. un recours gracieux adressé auprès du Président

. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 34

CONTRE : 5

ABSTENTION : 1

N°DEL/ 2022-015 : Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°2 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de VALECO pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune d'Égletons.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

Vu, la demande de VALECO pour la définition de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune d'Égletons sur les parcelles AA 15, 16, 18, 19, 141 et 142 au détriment de la zone naturelle et agricole ;

Vu, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUi ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque) par VALECO relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi.

CONSIDERANT que les parcelles AA 18, 19, 141 et 142 sont impactées par le recul lié au classement de l'autoroute A89 comme voie à grande circulation, une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sera conjointement menée.

CONSIDERANT l'importance du projet solaire de la commune d'Égletons, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 33 voix pour, 6 contre et une abstention, décide :

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUph nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 33

CONTRE : 6

ABSTENTION : 1

N°DEL/ 2022-016 : Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°3 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de S & H ATLANTIQUE pour le compte de APEX ENERGIES, porteur du projet, pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune de Rosiers d'Egletons.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi.

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

Vu, la demande de S & H ATLANTIQUE pour le compte de APEX ENERGIES pour la définition de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune de Rosiers d'Egletons sur les parcelles E 543, 544, 545, 546, 547, 947, 548, 549, 550, 551, 556, 557, 558 et 559 au détriment de la zone naturelle de loisirs ;

Vu, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUi ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque) par S & H ATLANTIQUE pour le compte de APEX ENERGIES relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi.

CONSIDERANT l'importance du projet solaire de APEX ENERGIES, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 38 voix pour et 2 abstentions, décide :

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUpH nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

. un recours gracieux adressé auprès du Président

. un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2

N°DEL/ 2022-017 : Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°4 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de la GENERALE DU SOLAIRE pour la définition d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

Vu, la demande de la GENERALE DU SOLAIRE pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables (AUp) sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac sur les parcelles BL 31, 32, 33, 39, 40, 42, 43 et 44 au détriment de la zone naturelle ;

Vu, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUi ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque avec entretien par pâturage avec engagement par bail agricole) par le porteur de projet la GENERALE DU SOLAIRE relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi.

CONSIDERANT l'importance du projet solaire de Saint-Hilaire-Foissac, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 15 contre et 3 abstentions, décide :

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUp nécessaire à la réalisation du projet mentionné.

Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 22

CONTRE : 15

ABSTENTIONS : 3

N°DEL/ 2022-018 : Prescription de la procédure de Déclaration de Projet n°5 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président indique qu'il a été saisi d'une demande émanant de RP GLOBAL pour la création d'une zone à vocation d'énergies renouvelables sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLUi

Pour ce faire, le Président présente le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Ventadour Égletons Monédières actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 30 janvier 2020 ;

Vu, la demande de RP GLOBAL pour la définition de la zone à vocation d'énergies renouvelables (AUph) sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac sur les parcelles BH 88p, 83p, 91p, 82, 81, 32p, BD 12p, 13p, 15 et 14p au détriment de la zone naturelle et agricole ;

Vu, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLUi ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT que la demande de création de la zone à urbaniser à vocation d'énergies renouvelables (photovoltaïque avec entretien par pâturage avec engagement par bail agricole) sur la commune de Saint-Hilaire-Foissac relève d'une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLUi.

CONSIDERANT l'importance du projet solaire de RP GLOBAL, et les engagements de la nation en matière de production d'énergies renouvelables, l'opération relève par conséquent de l'intérêt général.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 15 contre et 2 abstentions :

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, afin de permettre la création de la zone AUph nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la Communauté de Communes, étant entendu que les frais d'études d'impact et environnementales sont à la charge du porteur de projet ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée

- Madame la Préfète de Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Messieurs les Présidents des communautés de communes limitrophes
- Monsieur le Président du SDIS de Corrèze
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire de Corrèze.
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- à l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération ;

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la Communauté de Communes étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du Président
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Limoges. Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

POUR : 23

CONTRE : 15

ABSTENTIONS : 2

N°DEL/ 2022-019 : Motion pour la reconnaissance de la Corrèze en Zone Difficilement Protégeable (ZDP) contre le risque majeur lié à l'arrivée du loup

Inquiets de l'arrivée du loup sur notre territoire, la Chambre d'Agriculture de la Corrèze a souhaité engager un travail avec l'Etat pour démontrer l'incompatibilité de notre élevage traditionnel avec l'arrivée du Loup.

L'administration, par la voie de la DRAAF avait répondu favorablement à la mise en place d'une étude le 17 juin 2019 sous deux conditions : - qu'elle soit baptisée « étude sur la vulnérabilité de nos territoires face au loup » et - qu'elle soit diligentée de façon neutre et objective par l'IDEL (Institut de l'Elevage).

Cette étude montre bien, que sur nos territoires devenus très boisés comprenant une mosaïque de surfaces (prairies plus ou moins embroussaillées, haies, bosquets, bois), avec un morcellement des exploitations, des clôtures actuelles « perméables » aux prédateurs, une gestion extensive et pastorale avec des troupeaux disséminés et des naissances en plein air (hors bâtiment), il est impossible et trop onéreux d'obliger à mettre en place systématiquement des moyens de protection des troupeaux ovins et bovins.

De plus, cette étude ne laisse aucune équivoque dans son contenu sur le risque majeur de disparition de l'élevage traditionnel pastoral en plein air si le loup s'implante durablement.

Ainsi, afin d'essayer de contrôler au mieux cette prolifération, madame la Préfète organise une réunion « de la cellule de veille Loup » le 25 janvier 2022, avec tous les acteurs concernés.

Les élus de la Chambre d'Agriculture souhaitent créer un collectif regroupant et fédérant les élus, les représentants des collectivités, les syndicats agricoles, des fédérations et des associations et s'associer pleinement à cette « cellule de veille Loup », en proposant une série de 10 mesures, notamment **la reconnaissance de la Corrèze comme Zone Difficilement Protégeable (ZDP).**

Par ailleurs, le Président du Conseil Départemental a également fait savoir qu'il s'inscrivait dans cette même démarche pour demander **prioritairement** cette reconnaissance, qui semble être l'élément constitutif de l'ensemble des mesures proposées à mettre en œuvre à travers un plan d'actions concrètes de régulation du Loup et d'accompagnement des éleveurs.

C'est pourquoi, en tant qu'acteurs représentatifs du territoire, en vue de participer et de partager collectivement cette cause, les élus du Conseil Communautaire s'associent à cette demande de reconnaissance ZDP qui permettra de soutenir et préserver notre mode d'élevage pastoral traditionnel avec des animaux en plein air et de beaux paysages.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 9 contre et 4 abstentions :

- **Approuve** la motion telle qu'exposée ci-dessus.

POUR : 27

CONTRE : 9

ABSTENTIONS : 4

L'an deux mille vingt-deux, le 28 février à 20 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Francis DUBOIS, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Date de convocation : 21 février 2022

PRESENTS (33)

Délégués titulaires (32) : M. DUBOIS Francis, Mme AUDUREAU Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOURRIER Annette, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CARTIER Philippe, M. CASSEZ Didier, M. CONTINSOUZA Nicolas, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, Mme DUBOUCHAUD Patricia, M. FERRE Charles, Mme FORYS Claire, M. LACROIX Laurent, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, Mme PAREL Audrey, M. POP Ion Octavian, Mme RIVET Murielle, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (1) : M. CHARTIER Pierre.

ABSENTS EXCUSES

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, Mme AUDEGUIL Agnès, Mme BOUILLON Ludivine, M. CHAUMEIL Romain, Mme FRAYSSE Marie, M. GONCALVES Jean-François, Mme GUICHON Marion, M. ROSSIGNOL Philippe.

Pouvoirs (7) :

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie a donné procuration à Mme PAREL Audrey,
Mme AUDEGUIL Agnès a donné procuration à M. BACHELLERIE Jean-Louis,
Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,
M. CHAUMEIL Romain a donné procuration à M. PETIT Christophe,
M. GONCALVES Jean-François a donné procuration à M. BESSEAU Jean-Claude,
Mme GUICHON Marion a donné procuration à Mme BOURRIER Annette,
M. ROSSIGNOL Philippe a donné procuration à M. BRETTE Gérard.

Secrétaire de séance : M. CONTINSOUZA Nicolas

N°DEL/ 2022-020 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les communes de 3 500 habitants et plus, et dans les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus,

CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Le Président de la Commission des Finances présente les principales orientations budgétaires pour l'année 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire annexé à la présente délibération.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-021 : Souscription à un emprunt Court terme

M. le Président expose au Conseil que pour les deux opérations ci-dessous, des subventions sont actuellement en attente d'encaissement, ce qui doit conduire à la mise en place d'un plan de trésorerie.

Opération 043 SDAEP

✳ Schéma Directeur AEP :

- Recettes : AEAG : 470 413€

Opération 026 Restructuration Maison Au Soleil

- Recettes : FEADER : 175 302,08€

Soit un total de 645 715,08€ de subventions en attente.

Pour faire face au différé d'encaissement de ces subventions, M. le Président propose de contracter auprès du Crédit Agricole un prêt à court terme permettant de constituer une avance de trésorerie de 600 000 € émis aux conditions suivantes :

- Taux Fixe : 0,35%
- Durée 1 an
- Prélèvement in fine du Capital et intérêts
- Frais de dossier de 0,15% (soit 900 euros)

Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur du 22 février 1989, cet emprunt Court Terme destiné à un besoin ponctuel et certain de disponibilités s'inscrit dans le cadre d'un plan de trésorerie et sera suivi de façon non budgétaire et enregistré au compte (519) du compte de Gestion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 39 voix pour et une abstention :

Autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents se rapportant aux présentes décisions.

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 1

N°DEL/ 2022-022 : Enfance jeunesse – Tarifs 2022 pour les Accueils de Loisirs et l'espace jeunes.

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs communautaires et suite à la réunion de la Commission Enfance-Jeunesse du 02 décembre 2021, M. le Président propose de valider la grille de tarification pour les ALSH et l'espace jeunes modifiée et applicable pour l'année 2022 à compter du 1^{er} mars 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** les nouvelles grilles de tarifs 2022 pour les ALSH et l'espace jeunes annexées à la présente délibération et applicables à compter du mardi 1^{er} mars 2022 ;
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-023 : Médecine préventive

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

A cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG19) a conventionné avec les services de l'Association Inter-entreprises de Santé au Travail de la Corrèze (AIST 19).

Le Président propose au Conseil Communautaire d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adhère** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG19 ;
- **approuve** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine préventive ;
- **autorise** M. le Président à signer la convention avec le CDG 19 conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, ainsi que les éventuels avenants y afférents ;
- **inscrit** chaque année au budget les crédits correspondants.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-024 : Mission d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection dans le domaine de Santé et de la Sécurité au Travail – ACFI, en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- soit passer convention à cet effet avec le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19),
- soit désigner, après avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) leur propre ACFI.

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité au CDG 19 d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Les collectivités et établissements publics participeront aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au CDG 19.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **sollicite** la mission inspection proposée par le CDG 19,
- **autorise** M. le Président à signer la convention correspondante avec le CDG 19 conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2022,
- **inscrit** au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-025 : Régularisation de la situation administrative d'un agent de la Communauté de Communes suite à démission.

M. le Président informe le Conseil qu'un agent, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la Communauté de Communes, a demandé sa démission à la fin de sa période de disponibilité afin d'intégrer, en CDI, un établissement privé.

Or, cet agent disposant d'un compte épargne temps n'a pu utiliser la totalité de ses jours de congés épargnés avant son départ.

En conséquence, afin de régulariser sa situation, M. le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le versement de l'indemnité relative à ces congés non soldés au titre de son compte épargne temps et ce, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2018 et du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, soit en 2021, 75€ brut par jour épargné.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de procéder à la régularisation administrative de cet agent,

- **Autorise** M. le Président à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches afférents à cet objet.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-026 : Mission de technicien rivières 2022

Dans le cadre des missions assurées par le technicien rivières, M. le Président expose les modalités des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pouvant aller à 40% du coût des missions de suivi et de gestion des cours d'eau assurées par le technicien rivières. Ces missions sont évaluées à 80% du temps de travail du technicien rivières en poste, les 20% restants étant affectés à la gestion des chemins de randonnées et au suivi informatique.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de solliciter le bénéfice de ces dispositions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Sollicite** les aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au taux de 40% pour les missions de suivi et gestion des milieux aquatiques assurées par le technicien rivières pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- **Autorise** le M. le Président à signer tous documents afférents à l'opération.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-027 : Aménagement des chemins de randonnée

Dans le cadre de la gestion des circuits de randonnée pédestre, la Communauté de Communes réalise annuellement des travaux d'aménagements sur les chemins de randonnée afin d'améliorer la praticabilité des circuits.

M. le Président expose les dispositions prévues dans le cadre du « Contrat de Cohésion Territoriale 2021-2023 » signé avec le département de la Corrèze qui prévoit une aide de 25% des dépenses plafonnées à 40 000 € HT pour « L'aménagement des chemins de randonnée » sur la période 2021-2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Sollicite** les aides du département de la Corrèze dans le cadre du Contrat de Cohésion des territoires 2021-2023 signé le 21 avril 2021 pour « L'aménagement des chemins de randonnée »
- **Fixe** le montant estimatif des travaux d'aménagement des chemins de randonnée à 40 000 € HT.
- **Établit** le plan de financement de l'opération suivant :
 - o Département de la Corrèze : 10 000 €
 - o Autofinancement de la Communauté de Communes : 30 000 €
 - o Total : 40 000 € HT
- **Autorise** le M. le Président à signer tous documents afférents à l'opération.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-028 : Bail emphytéotique entre la Communauté de Communes et la Commune d'Egletons – Ancienne École des Combes.

Monsieur le Président propose au Conseil la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Communauté de Communes et la Commune d'Egletons, propriétaire de la parcelle AK 0067, sur laquelle est implantée l'ancienne Ecole des Combes afin que la Communauté de Communes puisse aménager les locaux, d'une superficie d'environ 800 m², pour y créer :

- Un pôle économique constitué d'un espace de co-working, d'une pépinière d'entreprises, des bureaux du service économie – petites villes de demain – manager de commerce,
- Les bureaux du service ordures ménagères,
- Une salle de réunion.

D'autres bureaux pourront également être aménagés par la suite dans le cadre du développement des compétences de la Communauté de Communes.

Le projet de rénovation d'un local à Lappleau pour la création de bureaux et d'archives a donc été revu à la baisse. Le montant initial estimatif de l'opération de 280 800 € HT s'élève désormais à 212 917 € HT. Ainsi, il est proposé que le différentiel de 67 883 € HT soit utilisé pour financer les travaux d'aménagement de l'ancienne Ecole des Combes.

M. le Président propose de conclure ce bail pour une durée de 30 ans avec la gratuité de la redevance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 3 contre :

- **Approuve** la proposition de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans prévoyant la gratuité de la redevance, ce qui permettra à la Communauté de Communes d'avoir l'entière jouissance du bien désigné et de pouvoir réaliser les aménagements tels qu'exposés ci-dessus ;
- **Désigne** Maître Vincent SAGEAUD, notaire à Lappleau, pour rédiger cet acte ;
- **Dit** que les honoraires du notaire seront pris en charge pour moitié par la Communauté de Communes et pour moitié par la Commune d'Egletons ;
- **Autorise** M. le Président à signer tous documents afférents à cette opération.

POUR : 37

CONTRE : 3

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-029 : Bail emphytéotique entre la Communauté de Communes et la Commune d'Egletons – Locaux du service Ordures Ménagères.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Communauté de Communes est propriétaire des locaux du service ordures ménagères situés 93 rue de la Borie à Egletons, sur la parcelle AW 0016, composés de bureaux, d'une salle de réunion et d'un atelier au rez-de-chaussée sur une superficie de 600 m² et d'un sous-sol de 300 m² actuellement loué au Secours Populaire.

Compte tenu du projet d'installation des bureaux du service ordures ménagères et du pôle économique dans les locaux de l'ancienne école des Combes, il est proposé de donner

l'entière jouissance de la parcelle à la Commune d'Egletons par la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, prévoyant la gratuité de la redevance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 3 contre :

- **Approuve** la proposition de bail emphytéotique au bénéfice de la Commune d'Egletons, pour une durée de 30 ans et prévoyant la gratuité de la redevance,
- **Désigne** Maître Vincent SAGEAUD, notaire à Lapeau, pour rédiger cet acte ;
- **Dit** que les honoraires du notaire seront pris en charge pour moitié par la Communauté de Communes et pour moitié par la Commune d'Egletons ;
- **Autorise** M. le Président à signer tous documents afférents à cette opération.

POUR : 37

CONTRE : 3

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-030 : Groupement de commandes pour les marchés de restauration collective.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que le marché de restauration collective a expiré le 31/01/2022 et qu'il convient donc de le renouveler.

Pour ce faire, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application des dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, ce groupement de commandes aura pour objet d'attribuer l'appel d'offres constitué de deux lots :

- Lot 1 : fourniture et livraison de repas pour la Commune d'Egletons et la Communauté de Communes Ventadour-Égletons-Monédières en liaison chaude ;
- Lot 2 : fourniture et livraison de repas pour les crèches communautaires en liaison chaude (variante en liaison froide).

La signature de la convention de groupement de commandes est soumise à l'approbation préalable de chaque assemblée délibérante.

La constitution d'un groupement de commandes et son fonctionnement sont formalisés par une convention jointe à la présente délibération.

La Commune d'Egletons sera « coordonnateur » du groupement de commandes et assurera, à ce titre, le lancement de la procédure en vue de la passation des marchés pour la restauration collective. Elle sera notamment chargée de la gestion des procédures de consultation, d'attribution des marchés via sa Commission d'Appel d'Offres (CAO) si le seuil de la procédure formalisée est atteint, de leurs signatures et de leurs notifications ainsi que de toutes les formalités en résultant.

La durée envisagée pour les marchés est de 1 an, renouvelable tacitement 2 fois, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 3 contre :

- **Approuve** les termes de la convention de groupement de commandes pour la passation de marchés de la restauration collective ;
- **Autorise** M. le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR : 37

CONTRE : 3

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-031 : Enfance jeunesse – Autorisation de fonctionnement de la Micro-crèche de Marcillac-la-Croisille

Dans le cadre des activités du service Enfance-Jeunesse, et suite à l'autorisation par la PMI de créer une micro-crèche de 12 places sur la commune de Marcillac-la-Croisille, M. Le Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser le fonctionnement de la structure ci-dessus mentionnée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le fonctionnement de la micro-crèche de Marcillac-la-Croisille depuis le 03 janvier 2022 ;
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à cet objet.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-032 : Travaux d'entretien au Château de Ventadour

M. le Président informe le Conseil que des travaux d'entretien au Château de Ventadour s'avèrent nécessaires : débroussaillage au pied des remparts extérieurs sur une bande de 1 à 2 mètres de large et dévégétalisation de l'ensemble des ruines nécessitant l'intervention d'un grimpeur/élagueur pour un montant de 8 242,18 € HT.

Il propose de solliciter la DRAC à hauteur de 50%. Le plan de financement serait donc le suivant :

- DRAC : 4 121,09 €
- Communauté de Communes : 4 121,09 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les travaux d'entretien tels que présentés,
- **Arrête** le plan de financement tel que défini ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président à solliciter l'aide de la DRAC,
- **Autorise** M. le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

N°DEL/ 2022-033 : Avis concernant la révision 2020/2026 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Monsieur le Président indique qu'à l'occasion de la dernière commission consultative départementale des gens du voyage qui s'est déroulée le 10 décembre 2021 sous la présidence du secrétaire général de la Préfecture, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été approuvé à l'unanimité.

Le présent schéma doit être pris en compte dans les documents de planification et de programmation, à toutes les échelles territoriales : schémas de cohérence territoriale, plans locaux de l'urbanisme intercommunaux, programmes locaux de l'habitat, plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cette prise en compte doit permettre de faciliter les aménagements nécessaires destinés à l'accueil des gens du voyage, de garantir une cohérence des actions sur le département.

La révision 2020/2026 est principalement axée sur une démarche de construction progressive, associant l'ensemble des acteurs concernés et ayant pour souhait de répondre aux besoins réels des territoires corréziens.

Un bilan intermédiaire annuel, établi par la commission départementale consultative des gens du voyage, devra permettre de suivre l'évolution ainsi que la mise en œuvre du schéma.

Le schéma 2020/2026 s'appuie dans un premier temps, sur le bilan précédent. Les objectifs non atteints sont reportés dans le nouveau schéma, si leur pertinence perdure.

Pour rappel, le schéma 2013/2019 prévoyait pour la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières, une contribution financière à hauteur de 2 à 4 places, à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion d'une aire permanente d'accueil hors de son territoire, d'où le choix final de collaborer avec la Communauté de Communes de Haute-Corrèze-Communauté par l'établissement d'une convention.

Les aires de petits passages n'ont pas été cartographiées dans le schéma. Ces aires de faible capacité ont vocation à permettre des stationnements de courte durée pour des familles isolées ou quelques caravanes voyageant en groupe.

En Corrèze, aucune préconisation concernant les aires de petits passages n'a été formulée. Cependant, la question a été abordée concernant le territoire du Pays de Lubersac Pompadour.

En tant que collectivité concernée par la révision de ce schéma et conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et sa circulaire d'application du 5 juillet 2001, il appartient au Conseil Communautaire d'émettre un avis au sujet du schéma révisé, avant le 28 mars 2022.

Un arrêté préfectoral portant approbation de la révision 2020/2026 du schéma départemental, publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture, fera suite à cet avis.

Les communes concernées par ce schéma sont : Tulle, Brive-la-Gaillarde, Ussel, Malemort, Saint-Pantaléon-de-Larche, Egletons, Allasac et Noailles.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés sont : la Communauté d'Agglomération du bassin de Brive, la Communauté d'Agglomération de Tulle Agglo, la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières et la Communauté de Communes Haute-Corrèze-Communauté.

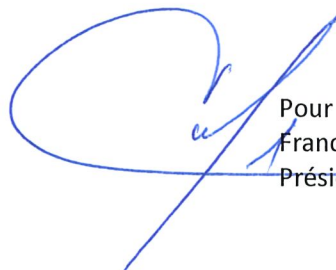
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
- **Reconnait** l'intérêt de mener des études pour diagnostiquer le besoin de terrains familiaux
- **Demande** à inscrire dans le schéma, le besoin d'un soutien de la part des services de l'État, dans le cadre de l'accueil de petits passages, sur les territoires de Haute-Corrèze-Communauté
- **Autorise** le M. le Président à signer tous documents afférents à cette révision.

POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0


Pour extrait conforme
Francis DUBOIS
Président de la CCVEM

ARRETES DU PRESIDENT

AR 2022-001



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Arrêté de suppression de régies

Le président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, M. Francis DUBOIS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020 autorisant le président à créer et supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes de l'A.C.M. en date du 1^{er} Novembre 2013 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses

Arrête

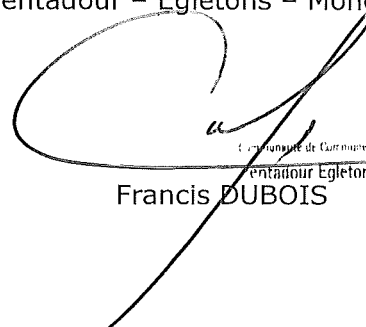
ARTICLE 1 – La régie de recettes de l'Accueil Collectif pour Mineurs instituée auprès du service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières est clôturée à compter du 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lappleau, le 10/01/2022,

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières



Francis DUBOIS



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Carrefour de
l'Épinette
19550
Lappleau
05 55 27 69 26



AR 2022-002



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Arrêté de suppression de régies

Le président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, M. Francis DUBOIS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020 autorisant le président à créer et supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes de l'ALSH Marcillac en date du 15 Juin 2009 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses

Arrête

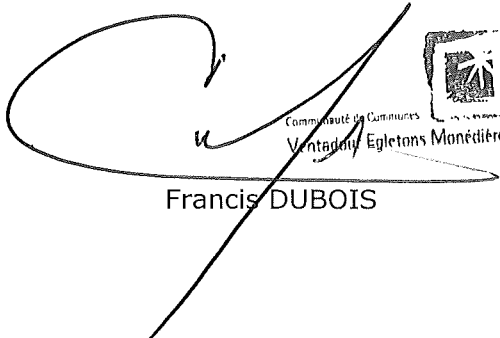
ARTICLE 1 – La régie de recettes de l'ALSH Marcillac instituée auprès du service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières est clôturée à compter du 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lapeau, le 10/01/2022,

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières


Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières
Francis DUBOIS



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26





Arrêté de suppression de régies

Le président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, M. Francis DUBOIS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020 autorisant le président à créer et supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes de l'ALSH LAPLEAU en date du 1^{er} Avril 2009 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses

Arrête

ARTICLE 1 – La régie de recettes de l'ALSH LAPLEAU instituée auprès du service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières est clôturée à compter du 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lapleau, le 10/01/2022,

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Francis DUBOIS



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 20



AR 2022-004



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Arrêté de suppression de régies

Le président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, M. Francis DUBOIS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020 autorisant le président à créer et supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes de l'ALSH EGLETONS en date du 1^{er} Avril 2009;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses

Arrête

ARTICLE 1 – La régie de recettes de l'ALSH EGLETONS instituée auprès du service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières est clôturée à compter du 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lapeau, le 10/01/2022,

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Francis DUBOIS



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26



AR 2022-005



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Arrêté de suppression de régies

Le président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, M. Francis DUBOIS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020 autorisant le président à créer et supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes de l'ALSH DARNETS en date du 1^{er} Avril 2009;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses

Arrête

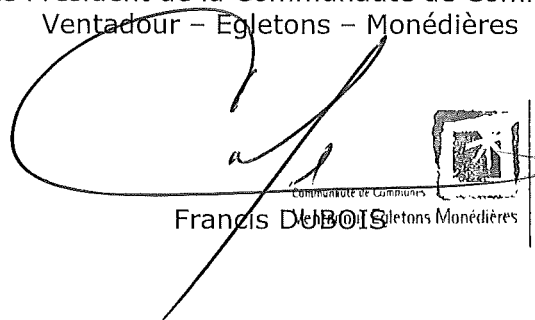
ARTICLE 1 – La régie de recettes de l'ALSH DARNETS instituée auprès du service Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières est clôturée à compter du 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.


ARTICLE 3 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lapeau, le 10/01/2022,

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières



Francis DUBOIS
Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26



AR 2022-006



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

Arrêté de suppression de régies

Le président de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières, M. Francis DUBOIS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/07/2020 autorisant le président à créer et supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie de recettes FESTIVAL VENTADOUR 2013 en date du 27 juin 2013 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ou de paiement des dépenses

Arrête

ARTICLE 1 – La régie de recettes du FESTIVAL VENTADOUR 2013 instituée auprès du service Tourisme de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières est clôturée à compter du 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lapeau, 10/01/2022,

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Francis DUBOIS



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26





AR 2022-007

ARRETE **Portant prescription de la modification simplifiée N°1 du PLUi**

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet de :

Sur le règlement écrit :

- Supprimer l'obligation de 40 unités /m² minimum pour les toitures en ardoises et autoriser le blanc dans toutes les zones hors périmètres ABF.
- Autoriser la réalisation des carports toit plat jusqu'à 40 m².
- Supprimer l'obligation de toiture deux pans pour les annexes et extensions jusqu'à 40 m².
- Modifier les articles Ux1-1 et AUx1-1 afin de permettre l'implantation de bâtiment de type autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation industrielle pour les sous-destinations « bureau ».
- Modifier l'article 5 des zones U afin de permettre la création de fenêtres de toit plus larges que hautes dans le cas où la construction comprend déjà ce type de fenêtre de toit.
- Modifier l'article NI1-1 pour permettre l'implantation de bâtiments de type exploitation agricole sous réserve que ceux-ci soient en lien avec l'activité de loisir existante.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

- Supprimer l'emplacement réservé 12.3 sur la parcelle A 1608, destiné à la réalisation d'une station de relevage.



AR 2022-007

Sur la commune d'Égletons :

- Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux des parcelles AH 51 et 53 en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Egletons.
- Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux de la rue François MONEGER en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Egletons.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de :

- 1°) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- 2°) de diminuer les possibilités de construire,
- 3°) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur :



AR 2022-007

Sur le règlement écrit :

- la suppression de l'obligation de 40 unités /m² minimum pour les toitures en ardoises et l'autorisation du blanc dans toutes les zones hors périmètres ABF.
- l'autorisation de la réalisation des carports toit plat jusqu'à 40 m².
- la suppression de l'obligation de toiture deux pans pour les annexes et extensions jusqu'à 40 m².
- la modification des articles Ux1-1 et AUx1-1 afin de permettre l'implantation de bâtiment de type autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation industrielle pour les sous-destinations « bureau ».
- la modification de l'article 5 des zones U afin de permettre la création de fenêtres de toit plus larges que hautes dans le cas où la construction comprend déjà ce type de fenêtre de toit.
- la modification de l'article NI1-1 pour permettre l'implantation de bâtiments de type exploitation agricole sous réserve que ceux-ci soient en lien avec l'activité de loisir existante.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

- la suppression de l'emplacement réservé 12.3 sur la parcelle A 1608, destiné à la réalisation d'une station de relevage.

Sur la commune d'Egletons :

- la différenciation des destinations des locaux commerciaux des parcelles AH 51 et 53 en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Egletons.
- la différenciation des destinations des locaux commerciaux de la rue François MONEGER en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Egletons.

Ce projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- la publication d'un avis de prescription de la modification simplifiée dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.



AR 2022-007

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète.

Fait à Lapeau, le 1^{er} mars 2022

Le Président

Francis DUBOIS

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26



AR 2022-008

ARRETE **Portant prescription de la modification N°1 du PLUi**

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet :

Sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau :

- L'extension de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) sur la parcelle D 483 autour du restaurant du site du Chambon afin de réaliser des chambres d'hôtel au détriment de la zone naturelle protégée.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

- La suppression de l'emplacement réservé 12.6 sur la parcelle A 2124 et la création d'un emplacement réservé sur la parcelle A 2366, destiné à la réalisation d'une aire de covoiturage.

Sur la commune de Moustier-Ventadour :

- Le classement d'un arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 sur la parcelle E 1015, à la suite d'un oubli issu de l'enquête publique.

Sur la commune de Meyrignac-l'Église :

- Le repérage de deux granges non cadastrées en changement de destination pour un usage mixte (habitation/professionnel) sur les parcelles B 832 et B 968.

Sur la commune d'Egletons :

- Le classement de la parcelle AP 74 en zone Ud au détriment de la zone Ux3.
- Le classement des parcelles AS 10, 9, 8 et AT 30 en Ue au détriment de la zone Ux3.
- La protection des bois sis sur les parcelles AS 20, 155 et 66 en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;



AR 2022-008

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet :

1°) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

2°) de diminuer les possibilités de construire,

3°) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et de respecter les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

Sur la commune de Saint-Merd-de-Lapleau :

- L'extension de la zone naturelle à vocation touristique (Nt) sur la parcelle D 483 autour du restaurant du site du Chambon afin de réaliser des chambres d'hôtel au détriment de la zone naturelle.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

- La suppression de l'emplacement réservé 12.6 sur la parcelle A 2124 et la création d'un emplacement réservé sur la parcelle A 2366, destiné à la réalisation d'une aire de covoiturage.

Sur la commune de Moustier-Ventadour :

- Le classement d'un arbre remarquable au titre de l'article L.151-19 sur la parcelle E 1015, à la suite d'un oubli issu de l'enquête publique.

Sur la commune de Meyrignac-l'Église :

- Le repérage de deux granges non cadastrées en changement de destination pour un usage mixte (habitation/professionnel) sur les parcelles B 832 et B968.

Sur la commune d'Egletons :

- Le classement de la parcelle AP 74 en zone Ud au détriment de la zone Ux3.
- Le classement des parcelles AS 10, 9, 8 et AT 30 en Ue au détriment de la zone Ux3.
- La protection des bois sis sur les parcelles AS 20, 155 et 66 en espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, une modification du règlement graphique est nécessaire.

Ce projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :



Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières

AR 2022-008

- la publication d'un avis de prescription de la modification n°1 dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

- avant l'ouverture de l'enquête publique, le président notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 du code de l'urbanisme ;
- à l'issue de l'enquête publique, d'une durée d'un mois, ce projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète.

Fait à Lapeau, le 04 mars 2022

Le Président

Francis DUBOIS

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26





AR 2022-009

ARRETE **Portant prescription de la modification N°2 du PLUi**

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet :

Sur la commune de Sarran :

- La création d'un emplacement réservé sur la parcelle ZM 102.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet :

1°) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

2°) de diminuer les possibilités de construire,

3°) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et de respecter les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;



AR 2022-009

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

Sur la commune de Sarran :

- La création d'un emplacement réservé sur la parcelle ZM 102.

Pour ce faire, une modification du règlement graphique est nécessaire.

Ce projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- la publication d'un avis de prescription de la modification n°2 dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

- avant l'ouverture de l'enquête publique, le président notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 du code de l'urbanisme ;
- à l'issue de l'enquête publique, d'une durée d'un mois, ce projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;



AR 2022-009

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète.

Fait à Lapeau, le 1^{er} mars 2022

Le Président

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Francis DUBOIS



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26





AR 2022-010

ARRETE **Portant prescription de la modification N°3 du PLUi**

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays Haute-Corrèze Ventadour approuvé le 17 septembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme intercommunal a pour objet :

Sur les communes d'Egletons et de Darnets :

- La dérogation à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, dans le cadre du projet solaire PUY DE LA BESSADE porté par ENGIE GREEN sur les parcelles AB 66, 67, 74, et 103 sur Egletons et AO 1, 2 et 120 sur Darnets.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet :

1°) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,

2°) de diminuer les possibilités de construire,

3°) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et de respecter les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique



AR 2022-010

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières est prescrite

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

Sur les communes d'Egletons et de Darnets :

- La dérogation à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme, dans le cadre du projet solaire PUY DE LA BESSADE porté par ENGIE GREEN sur les parcelles AB 66, 67, 74, et 103 sur Egletons et AO 1, 2 et 120 sur Darnets.

Pour ce faire, une modification du règlement graphique est nécessaire.

Ce projet de modification fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- la publication d'un avis de prescription de la modification n°3 dans un journal local diffusé dans le département, et affichage au siège de la communauté de communes et dans les 19 mairies du territoire communautaire,
- la mise à disposition, au siège de la communauté de communes, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public.
- Un dossier de la concertation sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, il sera complété au fur et à mesure des études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Monsieur le Président précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes.

- avant l'ouverture de l'enquête publique, le président notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 du code de l'urbanisme ;
- à l'issue de l'enquête publique, d'une durée d'un mois, ce projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet



AR 2022-010

de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète.

Fait à Lapeau, le 1^{er} mars 2022

Le Président

Francis DUBOIS



Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières

Carrefour de
l'Épinette
19550
Lapeau
05 55 27 69 26

ARRETE DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières,

VU la demande en date du 18 février 2022 par laquelle la SARL LARRIBE ET CHEVALIER pour le compte de GRDF, représentée par Monsieur Pierre LARRIBE, demeurant chemin de Dominique – 19360 MALEMORT, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communautaire : traversée de voirie pour création d'un Branchement Individuel pour alimentation poste gaz en PE Ø 125 sur une longueur de 15 mètres et pose d'un poste client G250P 400m³/h équipé d'un convertisseur P-T et d'une télérelève par GSM.

- Travaux à réaliser au droit de la propriété cadastrée section AS – n° 166 vers la parcelle cadastrée section AS – n° 42.

- Rue de l'industrie - Commune d'Egletons ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

Arrête

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Traversée de la rue de l'industrie sur la commune d'Egletons, au droit des parcelles cadastrées section AS – n° 166 et 42, pour création d'un Branchement Individuel pour alimentation poste gaz en PE Ø 125 sur une longueur de 15 mètres et pose d'un poste client G250P 400m³/h équipé d'un convertisseur P-T et d'une télérelève par GSM, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation des travaux - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il devra faire toutes les demandes de renseignements nécessaires pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité et dans l'emprise de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront être conformes au dossier déposé.

En cas de modification d'implantation du projet, celui-ci devra recevoir obligatoirement l'agrément du gestionnaire de la voirie.

Les travaux seront réalisés par traversée de chaussée avec reconstitution à l'identique.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la voirie.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Le bénéficiaire confirmera impérativement au gestionnaire de la voirie (Communauté de Communes) et à M. le Maire d'Egletons, chargé de la police de la circulation, la date de début des travaux et ceux-ci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Si le chantier nécessite une restriction particulière de la circulation, le bénéficiaire demandera à M. le Maire d'Egletons, chargé de la police de la circulation, la prise d'un arrêté de circulation.

Cette demande devra être faite au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la voirie, ou le maire, peuvent fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés dans l'emprise de la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois après la mise en service du (ou des) réseau (x), à l'adresse du signataire du présent arrêté.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **45** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 21/03/2022 comme précisé dans la demande.

La présente permission de voirie est valable 1 an à compter de la date de signature.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Communauté de Communes Ventadour – Egletons – Monédières et à la mairie d'Egletons

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lapeau, le 04 mars 2022

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune d'Egletons pour affichage ;

La Communauté de Communes Ventadour - Egletons - Monédières pour affichage et diffusion.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes ci-dessus désignée.

ARRETE DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières,

VU la demande en date du 16 février 2022 par laquelle la société FARGESBOIS – SAS FARGES, représentée par Monsieur Cédric ALONSO, demeurant Rue de l'Industrie – 19300 EGLETONS, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communautaire : traversée de voirie pour le passage de réseaux

- Travaux à réaliser au droit de la propriété cadastrée section AS – n° 80 et AS – n°167 vers la parcelle cadastrée section AS – n° 42.

- Rue de l'industrie - Commune d'Egletons ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

Arrête

Article 1- Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Traversée de la rue de l'industrie sur la commune d'Egletons, au droit des parcelles cadastrées section AS – n° 80, 167 et 42, pour le passage de réseaux :

- ✓ Ouverture de deux tranchées sur toute la largeur de la Rue de l'Industrie et sur les deux accotements de la chaussée,
- ✓ Passage de tubes calorifugés 2xDN350 (enveloppe extérieure Ø500) pour le réseau de chaleur,
- ✓ Passage d'un tuyau PVC SN8 Ø125 pour le raccordement au réseau eaux usées,
- ✓ Passage d'un tuyau PEHD Ø40 pour le raccordement de l'eau potable,
- ✓ Passage d'un tuyau PEHD Ø90 pour le raccordement du réseau eau de process,
- ✓ Passage d'un tuyau PEHD Ø150 pour le raccordement du réseau incendie,

- ✓ Passage de gaines TPC 3xØ160 + 3xØ110 pour les réseaux HTA et BT,
- ✓ Passage de gaines TPC 7xØ90 pour les réseaux de communication.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation des travaux - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il devra faire toutes les demandes de renseignements nécessaires pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité et dans l'emprise de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront être conformes au dossier déposé.

En cas de modification d'implantation du projet, celui-ci devra recevoir obligatoirement l'agrément du gestionnaire de la voirie.

Les travaux seront réalisés par traversée de chaussée avec reconstitution à l'identique.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la voirie.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Le bénéficiaire confirmera impérativement au gestionnaire de la voirie (Communauté de Communes) et à M. le Maire d'Egletons, chargé de la police de la circulation, la date de début des travaux et ceux-ci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, afin qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Si le chantier nécessite une restriction particulière de la circulation, le bénéficiaire demandera à M. le Maire d'Egletons, chargé de la police de la circulation, la prise d'un arrêté de circulation.

Cette demande devra être faite au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la voirie, ou le maire, peuvent fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Dispositions spéciales

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés dans l'emprise de la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois après la mise en service du (ou des) réseau (x), à l'adresse du signataire du présent arrêté.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30** jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 04/04/2022 comme précisé dans la demande.

La présente permission de voirie est valable 1 an à compter de la date de signature.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

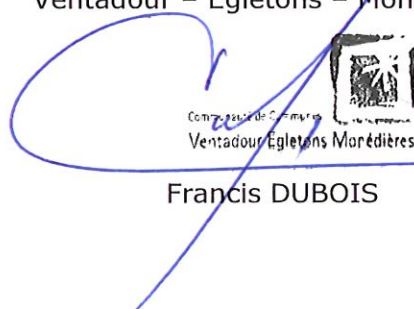

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lapleau, le 22 mars 2022

Le Président de la Communauté de Communes
Ventadour – Egletons – Monédières



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Francis DUBOIS

Diffusions

Le bénéficiaire ;

La commune d'Egletons ;

La Communauté de Communes Ventadour - Egletons - Monédières.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Communauté de Communes ci-dessus désignée.

DECISIONS DU PRESIDENT

**DECISION DU PRESIDENT**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Président de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole une ligne de trésorerie d'un montant de 200 000 € (deux cent mille euros) à un taux Euribor + marge comprise de 0,35%, avec une commission d'engagement au taux de 0,10% du montant accordé, pour une durée de douze mois.

Article 2 : De signer tout document afférant à cet objet.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Fait à Lappleau, le 23 Mars 2022

Le Président

Communauté de Communes
Ventadour Egletons Monédières



Carrefour de
l'Épinette
19550
Lappleau
05 55 27 69 26

